

BGE 20 I 731

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_731

FR: ATF 20 I 731

IT: DTF 20 I 731

Volltext

730 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L Abschllitt. Blmdesverfassnng. termes de la disposition constitutionnelle susvisée, nne mesure aussi sérieuse, en elle-même, comme dans ses conséquences, que celle privant un citoyen du droit d'établissement. 5° Il résulte de ce qui précède qu'un seul délit grave est constaté à la charge du recourant ; or comme l'établissement ne peut être, conformément à l'art. 45 al. 3 précité, retiré qu'aux personnes qui ont été punies à plusieurs fois (wiederholt, dans le texte allemand), c'est-à-dire deux fois au moins pour délits graves, il s'en suit que les conditions d'application de cette disposition constitutionnelle ne se trouvent pas réalisées en ce qui touche le recourant, et que l'arrêté d'expulsion, soit le retrait d'établissement prononcé contre lui ne saurait subsister. C'est en vain, enfin, que pour justifier l'arrêté préfectoral, l'Etat de Fribourg veut tirer argument du fait que le recourant, en date du 26 Janvier 1894 déjà, aurait déclaré par écrit consentir, ensuite de la demande d'expulsion émanée du Conseil communal, à ne plus fixer son domicile à Romont, et s'engager à quitter cette localité le 5 Février suivant. Le droit d'établissement apparaît en effet comme un droit constitutionnel essentiel et primordial, au bénéfice duquel un citoyen ne saurait valablement renoncer. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et l'arrêté pris par le préfet du District de la Glane, le 3 Avril 1894, renvoyant le sieur Richner du territoire de la commune de Romont et lui retirant son permis de séjour, est déclaré nul et de nul effet. III.

Niederlassung und Aufenthalt. N° 113. 731 113. Arrêt du 11 Octobre 1894 dans la cause Haldemann. Par arrêté du 8 Mars 1894, le Département de Justice et Police du canton de Genève a expulsé du territoire genevois le sieur Louis Haldemann, né en 1864 à Machilly (Haute-Savoie), bourgeois d'Eggwil (Berne), ensuite de diverses condamnations par lui subies pour coups et blessures. Haldemann a, en effet, été condamné soit par la Cour correctionnelle, soit par le tribunal de police: Le 15 Février 1888 à 10 francs d'amende pour bataille ; Le 27 Mars 1890 à 24 heures de prison pour bataille ; Le 28 Décembre 1890 à 8 jours de prison pour coups et blessures; Le 29 Avril 1891 à 5 jours de prison pour coups et blessures; Le 11 Janvier 1892 à 15 jours de prison pour coups et blessures; Le 23 Janvier 1894 à 6 mois de prison pour coups et blessures. Par requête du 25 Mai 1894, Haldemann s'est adressé au Conseil d'Etat du canton de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise rapporter et mettre à néant le prédit arrêté d'expulsion, et lui faire délivrer un permis de séjour régulier. Par arrêté du 1er Juin 1894 le Conseil d'Etat a maintenu et confirmé purement et simplement l'arrêté en question. C'est contre cet arrêté confirmatif, ainsi que sur l'arrêté du département susmentionné, que Haldemann recourt au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise casser et annuler le dit arrêté et le mettre à néant. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance ce qui suit: Des l'âge de six ans le recourant vint avec sa mère habiter Genève; quelques années plus tard cette dernière retourna en France, confiant son fils à une tante, qui habitait également Genève. Vers 1886 il obtint un permis d'établissement sous N° 32791, et il habita la ville de Genève jusqu'à son mariage en Juin

1892; c'est alors qu'il s'est établi à Vernier, et 732 A. SLaaSrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. qu'il obtint un nouveau permis (l'habiter cette localité ; sa femme a toujours habité Vernier, oU. ses parents possèdent une petite propriété. Haldemann gagnant largement sa vie et celle de sa famille, et n'étant pas privé de ses droits civiques par un jugement pénal, il y a lieu seulement d'examiner si, conformément à l'art. 45, al. 3 de la Constitution fédérale, l'expulsion du recourant peut être autorisée par le motif qu'il aurait été plusieurs fois poursuivi pour délits graves. Or, les peines qui ont frappé le sieur Haldemann sont toutes de minime importance. En ce qui concerne celle de 6 mois de prison, à propos de laquelle un recours en grâce a été adressé au Grand Conseil, ce recours a été favorablement accueilli par la Commission de grâce, qui a estimé que l'expulsion du recourant n'était pas justifiée. Une condamnation à moins d'une année de prison pour coups et blessures n'entraîne pas, d'ailleurs, la privation des droits civiques. Les effets de la grâce accordée par le Grand Conseil ne peuvent être annulés par une simple mesure de police. Enfin, depuis sa sortie de prison, Haldemann s'est conduit d'une manière exemplaire. Dans sa réponse, l'Etat de Genève conclut au rejet du recours. Il estime que la gravité d'un délit est appréciée suivant de nombreuses circonstances; qu'un délit peut être grave en lui-même, qu'il peut l'être par les circonstances qui l'accompagnent, et enfin, par la situation du délinquant ou de la victime. Or, dans l'espèce les délits commis par Haldemann revêtent un caractère tout spécial de gravité en raison de sa conduite générale et de la fréquence de ces délits; il s'agit d'un homme violent, dangereux et absolument incorrigible; c'était bien l'opinion de la Cour correctionnelle, qui l'a expulsé judiciairement. Si on ne peut considérer comme grave un délit relevant du tribunal de police, il n'en est pas de même des délits qui sont dans la compétence de la Cour correctionnelle. La Commission de grâce a diminué la peine de Haldemann, non point par indulgence, mais parce qu'elle a estimé que l'expulsion était illégale; or, cette Commission n'a pas apprécié la légalité des jugements des tribunaux. III. Nieder"la";sullg und Aufenthalt. NQ 113. 733 Il résulte d'un rapport de la police de sûreté de Genève, que le Conseil d'Etat a joint à sa réponse, que Haldemann a laissé de très mauvais souvenirs aux Paquis, oU. il a été élevé ; que son caractère est méchant, querelleur et emporté; qu'il a frappé plusieurs personnes, même ses patrons, à différentes reprises, et qu'il a mordu le propriétaire d'une bicyclette, dont il s'était emparé sans permission dans le courant de l'année 1888 ; qu'il a donné également à diverses autres personnes des coups de couteau et de canne plombée. Haldemann est redouté de tous ses collègues pour sa canaillerie; lorsqu'il est en colère ou qu'il abuse, il se fait une arme de tout ce qui lui tombe sous la main; il est, en outre, un braconnier incorrigible, qui a été déclaré maintes fois en contravention. A Vernier, Haldemann a également une très mauvaise réputation; il y est fort redouté .. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 Que l'importance qu'il faut ou non attribuer aux rapports des agents de la police genevoise, ils ne sauraient en tout cas être considérés comme emportant la preuve de la gravité, dans le sens de l'art. 45 de la Constitution fédérale, des délits pour lesquels le recourant a été condamné à plusieurs fois, soit à l'amende, soit à la prison. Les coups et blessures, et batteries, délits qui ont motivé les dites condamnations, peuvent revêtir, selon les circonstances, un caractère de gravité très différent, et il y a lieu, à cet égard, de les apprécier dans chaque cas particulier. 20 Or, s'il faut concéder que, d'une manière générale, de simples contraventions de ces chefs, rentrant dans la compétence des tribunaux de police, ne constituent pas des délits graves dans le sens de la disposition constitutionnelle susvisée, il n'en est pas de même lorsque les actes en question ont fait l'objet d'une répression par les tribunaux correctionnels. D'ailleurs, et à supposer même que la

condamnation du recourant a 6 mois de prison doive seule etre consideree isolement
comme grave dans le sens susindique, il est incon- testable que toutes les autres infractions
commises par le sieur Haldemann, alors meme qu'elles ne comporteraient pas 734 A.
Staatsrechliche Entscheidungen. I. Abschlltt. Bundesverfassung. la meme gravite,
empruntent au fait meme de leur frequence un caractere particulierement serieux, de nature
a les faire rentrer sous la notion exigee par Part. 45 precite. Les faits nombreux qui ont
determine les condamnations repetees du sieur Haldemann sont l'indice evident du caractere
violent et dangereux du recourant, et les circonstances que la paix et l'ordre publics se
trouvent constamment menaces par l'even- tualite de la repetition des actes delictueux dont
il s'agit, est un motif d'une portee certainement suffisante, si on le rap- proche de toutes les
peines prononcees contre le recourant. pour justifier l'arrete d'expulsion contre lequel il
s'eleve. En- presence de la multiplicite et de la nature des infractions dont il s'agit, il est
indeniable que la decision dont est recoul'S n'a pas ete prise en violation de l'art. 45, al. 3 de
la Consti- tution federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est
ecarte. 114. Urt eit i,)0 m 25. Dtt06er 1894 in 6 ac9 e n I!Uc9cn6er gcr. A. urtebrtc9
%tfd}cu6crger, i,)on @umi.§mafB,)l)urbe bom @e~ meinberat bon @roa ~ :.vietmt)(, mo
er fic9 aUft, i eft, unterm 17. ill?:ai 1894 au.§ gCllClllnter @emeinbe aU.§gemiefen. 0:r
rerur~ rierte t,iegegen an ben 1R.egierung.§r,tt be.§ stanton.§ £udern, luef~ cger jeboc9
untenn 15. Juni 1894 ben 1R.efur.§ a(.§ un6cgritnbet a6mie.§, unb 31uar geftu~t aUf bie
0:rl)iiigungen, bau naa) ~ht. 46 18.~5n. bie iniebedaffung bemienigen entaogen)l)erbcll
fonnc, bel' lucgen fc911.lCrCn 5nergct,cn.§ miebert,oit geric9tlt~ oejtntft luorDen fei, unb
ba~ iJlefurrent im stanton %targau bn Jal)re 1892 luegen iBetrüge~ au 18 Wconaten
Bud)tt,au.§ berut'teift un!> gemii~ amtlict;,en 18efd)einigungen QUc9 in ben .ffantonen
-'Sent unb 2uaern gerid)tHdj tiefhctft \uurbe. m. Nieder/assull;j nnd Aufellthalt. No 114.
735 B. @egen biefen 0:ntfd)eib erWirte 'lUd)enoerger ben ftaat.§red)t~ Hcgen 1R.efur.§ an
ba~ 18unbe~geric9t, [nbem er %tufl)eoung ge~ nannten 0:ntfcgeibc.§ oeantragte. Bur
18cgrunbung fU)rt er an: %trL 45 18.~5n. 6eatet,e fic9 mtr aUf trtmineUe 5nerget,en;
megett folc9cr fei aoe 1R.efurrent nic9t 6effraft morben. Uoert,au:pt ieten fetne 5nerget,elt
,)on ben 18ct,orben nic9t a(.§ fc9mer 6eaieic9net morben, inbcm ftet~ ill?:t(bemng~grunbe
\lorlagen; tm stanton %tCrgau fob ann fet cr, obn)ot,f \lor6efraft, 6egnabigt morben,)l)~
6ei einem fc9nmen, mit 5noroebac9t 6egangenen 5nerget,en nic9t i,)orgefommen miire.
:.vcr @emcinbemt \lon @roB~:.viet\ul)r t,iitte Ci,)entucU, ba bemfelben bte fragHd)en
5nergct,en gefannt luaren, il)m ntc9t bie !!fu.§luei.§lc9riften aoncf)mcn foUen, u. f. m. C.
:.ver 1R.cgierung.§mt be.§ stanton.§ £uaem 6eantrQgt ~{6\1)ek lung be.§ 1R.efurfe.§,
inbem er au.§ful)rt: @emiit %trt. 45 18.~5n. tonne bie 91teberlajfung bemjenigen
\)ermeigert ober entaogen merben, bel' ftc9 infolge eine~ ftrafgeric9Hicgen UrteiW nic9t
1m 18efi~c bel' Mrgcrlic9cn ~l)ren unb 1R.cc9te 6efinbet. Bcun fei me~ tuncnt unterm 24.
,3uni 1892 \lom iBc3irf~geric9te 1R.t,etnfeIbett luegen iBetrüge~ au 18 illconaten
3udl)tt,au~ftmfic beurteilt unb bieiefl ~rfenntniel \lom aargauifcgen D6ergeric9te 6eftittigt
morben. 91ac9bem bann 1R.efurrent 31Uei :.vritteile feiner @trllfe aogejefiw, fet er tm
%tuguft 1893 auf 'illol){1,)ert,aHen l)in 6ebingt cntfaffen morben. @emu\3 %trio 16 be.§
aargauifd)cn @tr'\[fgefe~e~ fei nun ble 5nerurteUultg 3U einer BUd)tt,aU0fblfe l)on
1R.ec9t.§megen mit bem 5nerluft bel' 6iirgedid)Cn ~t,rell aUf £oen.§aeit i,)er6unben. ~ine
1R.ct,aoHitatiolt fonne aUerbing~ erfof~ gett, boc9 bilrfe eln 6eauglicge.§ @efuc9 erft brei
Jat,re lllld) erfolgt 6ebingter ~reHaffung geiteUt merben, unb fei biefc ~rift in casu noc9
nic9t tlerfhic9cn. %tlc9cnilcrger t,aoe fic9 alfo aur Belt ber %tu.§\ueifung tnfolge eine.§
ftrafgeric9tHc9en Urteile.§ nic9t tm ~eft~e ber 6urgerlicgell ~Rec9te unb 0:t,ren 6efunbell.

:Daau fomme aoer noc9, ba~ berfelue, uuser tm stanton %targau, QUc9 nod) anbermeiting
miebert,oft 6efhaft 11.lorben lei, fo \.lon ben ~(ffifen be.§ III. oernifcgen
@efc91tlOreltenbC3irfe~, !.lom @tattt,aUer~ antt @ilifau luegen Ubertretung be~
5neroot.§ oetreffenb 2otterie, lucgen 5nerget,en.§ gegen bie 6ittHc9teit, 1C. 0:nbUc9 fonne
mlllt QU~ \.lerfc9iebencn Umftemben fc9fie3en, ba~ £0 mit ber 1R.calitiH

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.